

AVANT-PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA VENTE

rédigé par M. BAGGE

Délimitation du sujet

(Voir propositions faites par M. Rabel - Annexe I).

Dispositions générales

Les dispositions générales proposées ne sont pas applicables à la formation et forme du contrat. (Voir propositions faites par M. Rabel - Annexe I).

Formation et forme du contrat

(Voir résumé Doc. N°. 48 art. 11-31).

LES OBLIGATIONS DU VENDEUR

ABREVIATIONS

I

OBLIGATION DE DELIVRANCE

R: projet de M. RABEL
(décembre 1931)

B: projet de M. BAGGE
(juin 1932)

Rés. Gén.: Résumé Général établi par M. FICKER en septembre 1932.

Prot. Paris: Procès verbaux de Paris 19 à 22 décembre 1932.

Voir Prot. Paris

Art. 1.- Le vendeur s'oblige envers l'acheteur à livrer l'objet vendu dans les conditions fixées par le contrat, par les usages commerciaux et par la présente loi.

Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que l'objet vendu et ses accessoires, toutes les pièces écrites concernant l'objet qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes.

A - LIEU DE LA DELIVRANCE

Art. 2.- A défaut de convention ou d'usages contraires le vendeur doit livrer l'objet vendu au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce, ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

R.2
B.1
Rés. Gén. 54, art. I
Voir Prot. Paris

Si la vente porte sur un corps certain qui, à la connaissance des parties, se trouve, lors de la formation du contrat, en un lieu autre que celui visé à l'alinéa précédent, le vendeur doit livrer l'objet en ce lieu.

La même règle s'applique sous les mêmes conditions si la vente porte sur une chose de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminée.

Art. 3.- La vente est dite "vente avec obligation d'expédier" lorsque le vendeur doit expédier l'objet vendu en un lieu désigné par le contrat ou, à défaut d'une telle désignation, au lieu où l'acheteur a, lors de la formation du contrat, son établissement commercial ou, à défaut d'établissement commercial, sa résidence habituelle.

L'obligation d'expédier ne modifie pas le lieu de la délivrance.

Le vendeur a satisfait à son obligation de délivrance à partir du moment où il a remis l'objet vendu au premier transporteur ou au commissionnaire chargé du transport.

Cependant, si l'expédition doit commencer par un transport sur un navire de mer, le vendeur n'a satisfait à son obligation de délivrance que si l'objet a été mis à bord; mais si, d'après les dispositions du contrat ou l'usage commercial, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer l'objet à l'armateur.

Ou que le vendeur s'engage à produire ou à en achever la fabrication dans un certain lieu.

B.3
Rés.Gén.55, art.2
Voir Prot. Paris

Voir Prot. Paris

Art. 4.- La vente est dite "vente avec délivrance à destination" lorsque le vendeur a pris l'engagement d'effectuer la délivrance de l'objet vendu dans un lieu autre que celui visé à l'article 2.

Rés.Gén.57, art.3^{ter}

Art. 5.- Lorsqu'il a été convenu entre les parties que l'objet vendu devait être transporté par les soins du vendeur dans un lieu autre que celui visé à l'article 2, sans que le contrat ait spécifié le lieu où la délivrance devait être effectuée, il est présumé que les parties ont entendu conclure une vente avec l'obligation d'expédier dans les conditions de l'article 3.

B - DATE DE LA DELIVRANCE

1^o) Fixation de la date.

R.7 - 2^o et 3^o
B.4

Rés.Gén.59, art.4

Art. 6.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour la délivrance ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle le vendeur doit livrer l'objet vendu, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain, dont les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Réserve.
Voir Prot. Paris

Art. 7.- Lorsque un espace de temps a été fixé dans lequel l'objet doit être livré, le vendeur peut fixer la date exacte de la délivrance, à moins que les circonstances ne visent que cette décision doit être considérée comme réservée pour l'acheteur.

R.3
B.5
Rés.Gén.60, art.5

Art. 8.- Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles précédents, le vendeur doit livrer l'objet vendu dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, eu égard à la nature de l'objet vendu et aux circonstances.

2°) Droit du vendeur de différer la délivrance sans que le contrat soit rompu.

Rés.Gén.65
Réservé.
Voir Prot. Paris

Art. 9.- Lorsque la délivrance doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur peut refuser de livrer l'objet si l'acheteur ne paie pas le prix.

Toutefois, lorsque l'objet vendu doit être expédié du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer cette expédition, parce que le prix n'est pas payé, mais il peut s'opposer au lieu de la destination à ce que l'objet soit remis à l'acheteur.

R.5bis
B.9
Rés.Gén.65, art. 10

Art. 10.- Le vendeur peut différer la délivrance de l'objet vendu, même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, toutes les fois que la situation économique de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que le vendeur ait des justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

R.5bis
B.10
Rés.Gén.64, art. 9

Art. 11.- Si, dans le cas prévu à l'article précédent, il s'agit d'une vente avec l'obligation d'expédier et que l'objet vendu ait déjà été expédié lorsque le vendeur connaît les modifications survenues à la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que l'objet soit remis à l'acheteur, même si celui-ci

détient déjà le connaissance ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose.

Rés.Gén.66
Réserve.
Voir Prot. Paris

Cependant, le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise, si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissance ou du titre susvisé, à moins que le connaissance ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de sa transmission ou que le vendeur n'établisse que le porteur du connaissance ou du titre ou, dans le cas où le connaissance ou le titre a été transmis par le premier tiers acquéreur, celui-ci n'était pas de bonne foi lors de son acquisition.

C - FRAIS DE LA DELIVRANCE

R.4
B.12
Rés.Gén.68, art.12

Art. 12.- Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; les frais de l'enlèvement sont à la charge de l'acheteur.

Les frais du transport sont à la charge de l'acheteur; cependant, au cas de vente avec délivrance à destination, le vendeur supporte les frais de transport au lieu de la délivrance.

D - SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION

ou DE RETARD DE LA DELIVRANCE

R.15
B.13, 14
Rés.Gén. 70

Art. 13.- Lorsque le vendeur n'a pas satisfait à son obligation de délivrance dans les conditions fixées par la convention, par les usages commerciaux et par la présente loi, le contrat peut être résolu sur une simple déclaration de l'acheteur, sous réserve des dispositions des articles 17 à 22. En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Rés.Gén.76, art.19 fixées aux articles 17 à 22, sans préjudice des dommages intérêts prévus aux articles suivants.

2°) Résolution du contrat.

R.22
Rés.Gén.81, art.22
Réservé
Voir Prot. Paris

Art. 17.- Par la résolution du contrat, l'acheteur est libéré de ses obligations dérivant du contrat; sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du titre sur les obligations accessoires en cas de résolution; il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé par lui, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 du même titre.

Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement.

R.17
B.21
Rés.Gén.80, art.21

Art. 18.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir, lorsque, par suite du défaut d'exécution des livraisons dues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient pas exécutées; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, le défaut de certaines livraisons retire tout intérêt aux livraisons déjà reçues.

R.7
B.18
Rés.Gén.70
Voir Prot. Paris

Art. 19.- Si la livraison n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable, prévu à l'article 8, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il résulte, d'après les circonstances ou le contrat, que la date

de la délivrance était une condition essentielle du contrat. En cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'acheteur.

Voir Prot. Paris

Art. 20.- Si, dans le cas prévu à l'article 8 la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire, d'une durée raisonnable, en lui déclarant qu'après l'expiration de ce délai il refusera la marchandise. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

Voir Prot. Paris

Si le vendeur ne livre pas l'objet vendu à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

B.20

Art. 21.- Si l'objet est livré par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai et s'il prouve, d'après les circonstances ou le contrat, que la date de la délivrance était une condition essentielle du contrat. Si la date de délivrance n'était pas une condition essentielle du contrat, l'acheteur peut seulement réclamer des dommages-intérêts de retard, conformément aux articles 23 à 25.

Réservé
Voir Prot. Paris

Art. 22.- Sont présumés essentiels pour l'application des trois articles précédents les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses ayant un cours sur le marché international.

3°) Domages-intérêts

a) Cas de retard dans la livraison, sans que le contrat est résolu.

R.28
B.27

Art. 23.- Si l'objet vendu a été livré avec retard en dehors des cas prévus aux articles 9 à 11, le vendeur est tenu de dommages-intérêts égaux à la perte réellement soufferte par l'acheteur et au gain dont il a été privé, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

R.11
B.8
Rés.Gén.63, art.8
et 70o

Art. 24.- Le vendeur est exonéré des dommages-intérêts prévus à l'article précédent s'il prouve que le retard est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

(La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure des événements ne présentant pas les caractères prévus à l'alinéa précédent pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions).

Rés.Gén.70f

Art. 25.- Au cas prévu à l'article précédent, le vendeur, aussitôt qu'il peut prévoir le retard, doit notifier à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date fixée et la durée présumée du retard. Il

est responsable du préjudice causé à l'acheteur par sa négligence dans l'exécution de cette obligation.

B.14

Voir Prot. Paris

Si le vendeur ne peut, en notifiant à l'acheteur l'impossibilité de livrer à la date due, lui indiquer raisonnablement la durée du retard, l'impossibilité est considérée comme définitive et la résolution peut être déclarée soit par le vendeur soit par l'acheteur; le vendeur peut alors invoquer l'exonération des dommages-intérêts dans le cas prévu à l'article 24.

b) En cas de résolution pour retard ou défaut de livraison.

Art. 26.- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison de l'objet vendu, le vendeur est tenu à réparer le préjudice causé à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que ce retard ou défaut est dû à un événement qui a constitué un obstacle insurmontable et qu'il n'était pas tenu de prévoir lors de la formation du contrat.

R.18 et 23
B.22
Rés.Gén.70b
Voir Prot. Paris

(La loi nationale applicable déterminera dans quelle mesure d'autres événements pourront exonérer le vendeur des dommages-intérêts dans les mêmes conditions).

R.24
B.24
Rés.Gén.83, art.24
Voir Prot. Paris

Art. 27.- Au cas de résolution pour retard ou défaut de livraison d'un objet qui a un prix courant, les dommages-intérêts dus par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer

la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut en outre, tenir compte des frais normaux de remplacement.

Les dommages-intérêts pourront être majorés jusqu'au montant du préjudice réellement subi par l'acheteur, si celui-ci peut établir que le vendeur pouvait prévoir ce montant lors de la conclusion du contrat.

R.26
B.26
Rés.Gén.86, art.26 Art. 28.- Si l'objet vendu n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par l'acheteur et au gain dont il est privé par l'inexécution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

R.25
Rés.Gén.85, art.25 Art. 29.- Si un terme a été déterminé, par le contrat ou par les usages du commerce, pour la livraison d'un objet qui a un prix courant, et si, avant l'expiration de ce terme, le vendeur fait savoir à l'acheteur, comme il est prévu à l'art. 14, qu'il ne livrera pas l'objet vendu, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si le vendeur fait la même déclaration alors qu'aucun terme n'était fixé au contrat ou par les usages du commerce, les mêmes dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le jour où l'acheteur a fait savoir qu'il exige la résolution du contrat.

II

GARANTIE DES VICES

=====

Art. 1.- Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de l'objet vendu.

A - DEFINITION DES VICES

Art. 1 bis.- Cette garantie joue:

1°) Lorsque l'objet vendu ne possède pas les

R.I
B.I
Rés.Gén.118, art.1
Voir Prot. Paris

qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;

2°) lorsque l'objet vendu ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat (particular purpose);

3°) lorsque l'objet vendu ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses (sale by description express warranty).

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération.

Art. 2.- Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de l'objet vendu et celles de l'échantillon ou du modèle.

Cependant, il n'est exigé de conformité

R.19
B.2
Rés.Gén.119, art.2

rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont l'objet vendu est décrit au contrat.

l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, l'objet vendu doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description.

R.20
Rés.Gén.120, art.2^{bis}

Art. 3.- Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité.

B.14
Rés.Gén.136c, art.14
Voir Prot. Paris

Art. 4.- Lorsque les choses sont vendues au poids, au volume, à la mesure ou à la quantité, le vendeur est soumis à la garantie des vices, régie par le présent titre, toutes les fois que les objets livrés ne correspondent pas au poids, volume, mesure ou quantité spécifiés au contrat, dans des conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage normal, à leur utilisation commerciale ou à l'usage spécial prévu au dit contrat.

R.1
B.3
Rés.Gén.122, art.3
Réservé
Voir Prot. Paris

Art. 5.- L'absence de vices, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de l'objet vendu au moment du transfert du risque. Toutefois, si des vices, survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie.

R.2
B.3
Rés.Gén.123, art.4
Voir Prot. Paris

Art. 6.- Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des vices s'il prouve qu'ils étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat.

Il est de même si l'acheteur s'est rendu coupable en les ignorant d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas, le vendeur est tenu à la garantie pour l'absence des qualités dont il a affirmé l'existence et pour les vices qu'il a tu de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur.

B - CONSTATATION ET DENONCIATION DES VICES

Art. 7.- Lorsque l'acheteur a reçu l'objet vendu, il doit l'examiner ou le faire examiner dans un bref délai d'après les usages du lieu où l'objet vendu doit être livré d'après le contrat et la présente loi.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai et au lieu de la destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être effectué au premier lieu où cet examen est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir des conséquences juridiques d'un examen de la marchandise doit citer en temps utile le vendeur ou son représentant à y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr.

Art. 8.- Si l'examen révèle un vice de l'objet vendu, l'acheteur doit dénoncer ce vice au vendeur dans un bref délai. Si l'acheteur omet de faire cette dénonciation au vendeur il ne peut plus se prévaloir du vice, à moins que le vice ne puisse être reconnu par un simple examen.

R.3, al.1
B.15
Rés.Gén.136d,
art.15, 16, al.1
Voir Prot. Paris

R.3, al.2, 3 et 4
B.16, al.1
Rés.Gén.136d,
art.15, 16
al.2, 3 et 4
Voir Prot. Paris

Si plus tard un vice de cette sorte vient à se révéler, avis doit en être donné dans un bref délai après la découverte; faute de ce faire, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du vice.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature de la manière conforme aux usages ou à la bonne foi.

Art. 9.- Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions précédentes s'il a tu frauduleusement le vice.

C - SANCTIONS DES VICES

Art. 10.- L'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance d'un nouvel objet sauf dans les cas où, à défaut de livraison, il pourrait exiger l'exécution, conformément aux art. 13, 15 et 16 du titre sur les obligations du vendeur.

Art. 11.- A la place de l'objet dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer un autre objet, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat.

Art. 12.- L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix:

ou de résoudre le contrat, avec ou sans dommages-intérêts, suivant les règles fixées à l'art. 20;

ou d'exiger une réduction de prix; dans ce cas, l'acheteur peut avoir droit, en outre, à des dommages-intérêts;

Rés.Gén.124, art.5
Voir Prot. Paris

Rés.Gén. art.6

R.5
Rés.Gén.126
Réservé
Voir Prot. Paris

ou de demander des dommages-intérêts, tout en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice.

Rés.Gén.129
Réservé
Voir Prot. Paris

Art. 13.- L'acheteur conserve les droits que lui confère l'existence de vices, même si l'objet affecté de vices a péri ou a été détérioré ou diminué, sous réserve toutefois des dispositions des articles 6 à 8 du titre sur les obligations accessoires en cas de résolution.

B.17
Rés.Gén.136e, art.17
Voir Prot. Paris

Art. 14.- L'action de l'acheteur est prescrite par un délai de mois à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur conserve le droit de faire valoir le vice de la chose par voie d'exception.

Toutefois le contrat peut stipuler que la garantie s'éteint avec l'expiration demois, à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur.

1°) Résolution du contrat

R.6
B.7
Rés.Gén.128

Art. 15.- Par la résolution du contrat l'acheteur est libéré de ses obligations dérivant du contrat, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du titre sur les obligations accessoires en cas de résolution; il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé par lui sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 du même titre. Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement.

Rés.Gén.130
Réservé
Voir Prot. Paris

Art. 16.- Si l'acheteur a revendu l'objet affecté de vices, il conserve son droit à la résolution, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 du titre sur les obligations accessoires en cas de résolution.

B.8
Rés.Gén.131, art.8

Art. 17.- Dans les contrats à livraison successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées.

2°) Réduction du prix

R.8
B.13
Rés.Gén.132, art.13

Art. 18.- Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à l'objet par rapport au prix de vente, sans préjudice des dommages-intérêts prévus à l'art. 20.

3°) Dommages-intérêts

Réservé,
Voir Prot. Paris

Art. 19.- L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:

- 1°) s'il déclare la résolution du contrat;
- 2°) si, au cas où il se contente d'une réduction du prix, il peut prouver que cette réduction ne compense pas le préjudice qu'il a réellement souffert, ou

3°) si, sans déclarer la résolution du contrat, ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice que lui cause le vice.

a.) Domages-intérêts au cas de vices, en cas de non-résolution

Art. 19 bis.- L'acheteur a droit, pour être compensé du préjudice que lui cause le vice, à des dommages-intérêts comme prévus à l'article 23 du titre sur l'obligation de délivrance.

b.) En cas de résolution.

Art. 19 ter.- Le vendeur est tenu de dommages-intérêts comme prévus aux articles 27 et 28 du titre sur l'obligation de délivrance.

Art. 20.- L'acheteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts, si le vendeur prouve qu'il a apporté à l'exécution de son obligation de délivrance tout le soin et la diligence que requièrent les habitudes de commerce.

Néanmoins le vendeur sera tenu à des dommages-intérêts si l'acheteur prouve que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître le vice lors de la conclusion du contrat.

LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

R. Res.Gén.
Voir Prot. Paris

Art. 1.- L'acheteur s'oblige envers le vendeur à payer le prix dans les conditions fixées par le contrat, par les usages commerciaux et par la présente loi.

A - LE PRIX

R.95

Art. 2.- Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne puisse démontrer que par rapport aux prix généralement pratiqués par le vendeur ou, à défaut, aux prix généralement pratiqués, ce prix doit être considéré comme trop élevé.

Art. 3.- (La question de la détermination du prix par un tiers sera laissée aux législations nationales).

Art. 4.- Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la marchandise, à défaut de convention ou d'usages contraires, c'est le poids net (au moment du transfert du risque à l'acheteur) qui détermine la fixation du prix.

Art. 5.- Sauf convention contraire, si après la conclusion du contrat et avant la remise des marchandises, il y a une augmentation des droits de douane, cette augmentation s'ajoutera au prix; à l'inverse toute diminution des droits de douane viendra en réduction du prix.

B - DATE ET LIEU DU PAIEMENT

Art. 6.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement tel que des parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Réservé

Art. 7.- Lorsque la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un délai raisonnable après le contrat.

Art. 8.- Quand le paiement doit être concomitant avec la délivrance l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à ce que la chose vendue ait été mise à sa disposition et qu'il ait eu l'occasion d'examiner la chose, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances.

Lorsque conformément au contrat ou aux usages commerciaux il est établi un titre permettant d'obtenir la remise de la chose selon lequel le vendeur après la remise du titre à l'acheteur n'aura plus la disposition de l'objet vendu, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre le dit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner l'objet.

R.105

Art. 9.- L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait trait pour trait ou contre des documents et que l'objet vendu ou les documents se trouvent autre part.

R.101

C - DEPLACEMENT DU RISQUE

Art. 10.- Quand l'acheteur s'est fait remettre les objets, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets est tenu de payer le prix.

R.45

Art. 11.- En cas de "vente avec obligation d'expédier" le risque incombe à l'acheteur dès que le vendeur, d'après l'article 3 du titre sur l'obligation de délivrance, est censé avoir satisfait à cette obligation. Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à déplacer le risque.

R.46

R.40

R.41

Art. 12.- Si l'objet, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, n'est pas livré, le risque passera du côté de l'acheteur; en cas d'une vente d'objets déterminés en genre, il n'en est ainsi, cependant, que dans le cas où les objets, conformes au contrat, ont été mis à part pour le compte de l'acheteur et que le vendeur a fait part à l'acheteur de ce fait; il suffit que cet avis soit expédié.

R.51

Art. 13.- En cas de "vente avec délivrance à destination" le risque n'est transféré à l'acheteur qu'à la délivrance au lieu de la destination.

D - SANCTIONS

Réservé.

Art. 14.- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur sous réserve des dispositions des articles 18, 20 et 21. En aucun cas, l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Par obligation de paiement est entendue aussi l'obligation de prendre toute mesure d'où dépend la possibilité pour le vendeur d'obtenir le prix. La spécification de l'objet vendu, l'acceptation d'une lettre de change et l'arrangement d'un crédit documentaire peuvent y appartenir.

Cependant, (sous réserve des dispositions des articles 15 à 17), le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux articles 22 à 27.

1. Exécution du contrat.

Réservé.

Art. 15.- Même lorsque la loi nationale du tribunal saisi lui reconnaît le droit d'exiger que le paiement lui soit fait après la date fixée pour le paiement, le vendeur ne peut exiger ce paiement, tout en conservant son droit à la résolution et aux dommages-intérêts, si la vente porte sur un objet pour lequel la vente compensatoire est conforme aux usages commerciaux ou si le vendeur peut faire cette vente compensatoire sans difficulté ni risque considérable.

Art. 16.- En cas d'une vente à spécification, où le vendeur nonobstant l'article précédent peut exiger le paiement par suite du défaut de paiement, le vendeur peut effectuer lui-même la spécification, à moins que l'acheteur ne l'effectue dans un bref délai après l'interpellation du vendeur.

Réservé.

Art. 17.- Si le vendeur veut exiger l'exécution du contrat il doit le faire savoir à l'acheteur dans un délai raisonnable; sinon il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu dans les conditions fixées aux articles 18 à 21, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles suivants.

2. Résolution du contrat.

Art. 18.- Le vendeur n'a plus le droit de demander la résolution du contrat, lorsqu'il a livré à l'acheteur l'objet vendu sans réserve.

Réservé.

Art. 19.- Par la résolution du contrat, le vendeur est libéré de toutes ses obligations dérivant du contrat, sous réserve des dispositions des articles 1 à 3 du titre sur les obligations accessoires en cas de résolution.

Réservé.

Art. 20.- Dans les contrats à livraisons successives, le vendeur peut résilier le contrat pour l'avenir par suite du défaut d'exécuter des paiements dûs, à moins qu'il n'ait aucun sujet de craindre que les paiements futurs ne soient pas effectués.

Réservé.

Art. 21.- Si le paiement est fait par l'acheteur plus tard qu'à la date déterminée, le vendeur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai.

3. Dommages-intérêts.

Réservé.

Art. 22.- Ce qui pour les conditions et la fixation de dommages-intérêts dûs par le vendeur en cas d'inexécution du contrat de la part du vendeur est stipulé dans les articles 24 al. 1, 25, 26, 27 et 28 du titre sur l'obligation de délivrance s'applique mutatis mutandis aux dommages-intérêts dûs par l'acheteur en cas d'inexécution du contrat de sa part, sous réserve des articles suivants.

Art. 23.- Toutefois, en cas de paiement tardif le vendeur ne pourra exiger que des intérêts moratoires à moins que l'acheteur n'ait su que le vendeur, du fait du paiement tardif, subirait un dommage spécial.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1 %. Les intérêts composés sont formellement interdits, sous réserve des cas où il y a compte courant entre l'acheteur et le vendeur.

Art. 24.- En cas de retard de la part de l'acheteur le vendeur a le droit d'opérer une vente compensatoire.

Art. 25.- En cas de vente compensatoire, s'il n'y a pas de prix de bourse ou de marché, il faut s'en tenir aux dispositions suivantes:

a) le vendeur doit, s'il lui est possible, faire connaître à l'acheteur qu'il va vendre la chose;

b) la charge de prouver que le vendeur aurait pu faire la vente compensatoire à un prix plus élevé, appartient à l'acheteur.

Art. 26.- Le vendeur, même lorsqu'il n'est pas obligé à faire la vente compensatoire, peut se voir opposer que, s'il l'avait effectuée, le dommage aurait été réduit.

Art. 27.- Ces dispositions s'appliquent au retard de l'acheteur, tant comme créancier que comme débiteur.

Obligations accessoires en cas de résolution.

Art. 1.- Si, en cas de résolution de la part du vendeur celui-ci n'opère pas une vente compensatoire, il incombe à lui d'assurer la conservation de l'objet vendu pour le compte de l'acheteur, il a le droit de retenir l'objet jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par l'acheteur de ses frais de conservation.

Quand l'objet vendu a été expédié, cette disposition toutefois n'est applicable qu'au cas où le vendeur est présent au lieu de la destination, ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant de la part du vendeur le droit de prendre en charge l'objet vendu, et que ces mesures conservatoires peuvent être prises sans frais ou inconvénients notables.

Art. 2.- Si dans le cas prévu à l'article précédent le vendeur ne peut, sans frais ou inconvénients notables, garder l'objet ou que l'acheteur ne dispose pas

de l'objet dans un délai raisonnable après en avoir été sollicité, le vendeur peut faire vendre l'objet aux enchères publiques pour le compte de l'acheteur, après en avoir communiqué à celui-ci, en temps utile, le lieu et la date.

En cas d'impossibilité d'une vente aux enchères ou au cas où manifestement les frais y afférents ne pourraient être prélevés sur le prix de vente, il appartiendra au vendeur de faire enlever l'objet.

Art. 3.- Lorsque l'objet est sujet à être détérioré ou à périr rapidement ou lorsque la garde entraînerait des frais trop élevés, le vendeur est tenu à faire vendre l'objet comme prévu à l'article précédent.

Rés.Gén. N°. 108

Art. 4.- La chose vendue une fois délivrée à l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser l'objet, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur des frais de cette conservation.

Lorsque l'objet expédié à l'acheteur a été mis à sa disposition au lieu de la destination, l'acheteur est tenu, s'il veut refuser l'objet, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans frais et inconvénients notables. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de la destination ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant de la part du vendeur le droit de prendre en charge la chose vendue.

Art. 5.- Ce qui est prévu par les articles 2 et 3 sera applicable par analogie au cas traité à l'art. 4.

Doc.Nº 55 § 1 al.2

Art. 6.- En cas de résolution le vendeur ne peut reprendre l'objet qu'autant qu'il aura restitué

Doc.Nº 55 § 4 al.2

ce qu'il a reçu en paiement; il ne sera, par contre, tenu à la restitution du prix qu'autant qu'il aura

Doc.Nº 55 §§ 5 et 6

recouvré l'objet dans un état essentiellement le même en qualité et quantité.

Doc.Nº 55 § 1 al.1

Art. 7.- Lorsque l'objet a péri ou a été détérioré

" " 55 § 3

ou diminué, l'acheteur peut exiger la résolution, notwithstanding la règle de l'article précédent sur le droit du vendeur de reprendre l'objet, si la perte, la détérioration ou la diminution ont eu lieu sans la faute de l'acheteur.

Doc.Nº 55 § 2

La même règle s'applique, au cas où l'objet a été transformé par suite de mesures nécessitées par son examen ou à cause de toute autre mesure prise par l'acheteur avant que le vice ou le manque, en vertu duquel l'acheteur exige la résolution, aient été constatés ou aient dû être constatés.

Doc.Nº 55 § 4

Art. 8.- Si la chose ne peut pas être restituée, l'acheteur ayant disposé de la chose en faveur d'un tiers, et la chose, après cette disposition, ayant péri ou ayant été détériorée, diminuée ou transformée, les mêmes règles s'appliquent que celles énoncées aux articles 6 et 7.

Res.Gén.

La signification de certaines expressions de cette convention et d'expressions en usage dans le commerce.

Art. 1.- Par délivrance on entend pour l'exécution de la présente convention, la remise de l'objet dans les mains de l'acheteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une "vente avec obligation d'expédier", auquel cas la délivrance veut dire la remise de l'objet dans les mains du transporteur ou du commissionnaire chargé du transport.

Art. 2.- Si la chose est vendue franco bord au port d'embarquement (fob) il incombe à l'acheteur d'assurer l'affrètement ou retenir autrement la place nécessaire à bord d'un navire.

Le vendeur doit:

1. assurer le transport de la marchandise au port d'embarquement et sa mise à bord, et remettre le connaissement à l'acheteur.
2. supporter les frais de transport jusqu'au moment où la marchandise est mise à bord du navire, droit de grue et droits de sortie compris, mais non les frais d'arrimage, non plus que la commission de l'expéditeur pour l'embarquement, les frais de certificat d'origine ou les taxes consulaires.
3. supporter le risque jusqu'au moment où la marchandise est mise à bord du navire, c'est-à-dire sur le pont ou dans la cale, si elle doit y être chargée directement.

Si toutefois le vendeur est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement l'obligation de mettre la marchandise à

R.48

bord est remplacée par celle de remise à l'armateur et le risque passe du côté de l'acheteur déjà à la remise de la marchandise à l'armateur.

Art. 3.- Si la chose est vendue coût et fret jusqu'au port de destination (c. & f.):

Le vendeur doit:

1. transporter la marchandise jusqu'au port d'embarcation prévu et assurer la mise à bord; procurer la place nécessaire à bord du navire, conclure le contrat pour le transport de la marchandise jusqu'au port de destination et expédier le connaissement à l'acheteur.
2. supporter les frais de transport jusqu'au moment où la marchandise est mise à bord du navire et de même le coût du fret. Par contre, il ne supportera les frais de déchargement, d'allège et de mise à quai que dans la mesure où ces frais ont été fixés avec le prix du fret et en forment, suivant l'usage, une partie, ou s'il en a été convenu expressément, par exemple par le terme "landed".
3. supporter, le cas échéant, les frais de sortie, mais non les frais de certificat d'origine ni les taxes consulaires (Taxes pour légalisation des factures, connaissement etc.) non plus que les droits de douane, ni les frais accessoires de dédouanement à moins que cela n'ait été expressément convenu, par exemple par le terme "dédouané".
4. supporter les risques jusqu'à la mise à bord de la marchandise dans le port d'embarquement, c'est-à-dire sur le pont du navire ou dans la cale si elle doit y être déchargée directement.

Enonciations complémentaires

a/

Si le mot "wagon" est ajouté à la clause /c. & f.
w a g o n ... port de destination/, le vendeur doit expédier la marchandise outre-mer, assurer la réexpédition et, s'il ne s'agit pas de colis, procurer le wagon pour la réexpédition et faire effectuer le déchargement. Il supportera les frais de transport jusques et y compris la réexpédition dans le port de destination, ainsi que les frais de déchargement et d'arrimage. Si la clause indique au lieu du port de destination une station de chemin de fer vendeur supportera en outre les frais de transport par wagon, mais non ceux de déchargement, de stationnement ou d'entreposage à la station intérieure. Le vendeur doit en outre, munir le transport d'un connaissance direct, couvrant toute sa route, en y adjoignant au besoin une lettre de voiture.

b/

Si le vendeur a le droit de fournir un connaissance reçu pour embarquement au lieu d'un connaissance de bord, l'obligation de mettre la marchandise à bord est remplacée par celle de remise à l'armateur et dès le moment de cette remise le risque passe à l'acheteur.

c/

Au cas où l'envoi direct commencera à une station de chemin de fer l'obligation de mise à bord de la marchandise est remplacée par celle de remise au premier transporteur et, à dater de cette remise, le risque passe à l'acheteur. Le vendeur doit, en outre, munir le transport d'un c o n n a i s s e m e n t direct couvrant toute sa route, en y adjoignant

au besoin une lettre de voiture.

a/

L'indication du port de destination comme "lieu d'exécution" ainsi que la clause "Païement à l'arrivée du navire", ajoutée à la clause c. & f., n'influent en rien sur le passage du risque.

R.49

Art. 4.- Si la chose est vendue coût, assurance, fret jusqu'au port de destination (cif):

Les stipulations de l'article 3, y compris les énonciations complémentaires, sont également applicables aux transactions cif; en outre le vendeur doit:

5. Assurer la marchandise à ses frais jusqu'à la mise à quai au port de destination ou jusqu'à son transbordement sur un bâtiment dont l'affrètement incombe à l'acheteur. Les risques d'allège sont à comprendre dans l'assurance. L'assurance doit couvrir le prix d'achat, 10 % en sus, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

Enonciations complémentaires

a/

Si le mot "wagon" /c i f w a g o n ... port de destination/ est joint à la clause, le vendeur doit assurer la marchandise jusque et y compris sa réexpédition dans le port de destination.

Si, au lieu du port de destination, la clause indique une station à l'intérieur, le vendeur doit assurer la marchandise jusqu'à son arrivée à cette station. De même, au cas

où l'envoi direct commencera à une station de chemin de fer le vendeur doit assurer la marchandise dès la remise au premier transporteur.

R. 52

Art. 5.- Si la chose est vendue franco rendu ou franco à un lieu fixé:

Le vendeur doit:

1. Expédier la marchandise jusqu'à la destination convenue et, si la clause contient le terme "h o u s e" ou "w a r e h o u s e", au domicile ou à l'entreprise du destinataire;
2. Supporter les frais de transport jusqu'à l'arrivée; par contre, les frais de déchargement et de pesage au lieu de destination seulement si le vendeur doit encore déposer la marchandise à la gare d'arrivée ou au delà, par exemple sur les camions, ou la transporter à domicile;
3. Supporter, le cas échéant, les droits de sortie; par contre, les frais de certificat d'origine, les taxes consulaires, les droits de douane et les frais de dédouanement ne sont à sa charge que s'il en a été expressément convenu.

Le terme "dédouané" signifie que tous les frais ci-dessus nommés sont compris dans le prix. Les clauses f r e e - f r e e et f r a n c o t o u t impliquent en outre que l'impôt sur le chiffre des importations et les taxes communales au lieu de destination sont à la charge du vendeur;

4. Supporter le risque jusqu'à l'arrivée de la marchandise.